

Shāfi‘ī,
La Risâla,
les fondements du droit musulman.
 Traduit de l'arabe,
 présenté et annoté par Lakhdar Souami.

Sindbad (« La Bibliothèque de l'Islam »),
 Paris, 1997. 527 p.

Texte « fondateur » s'il en est, la *Risâla* (*L'Épître*) de l'Imâm Abû 'Abd Allâh Muâmmad b. Idrîs al-Šâfi‘î (m. 204/820) attendait depuis longtemps d'être mise à la disposition, en traduction française intégrale, du large lectorat qu'elle mérite. Il en existe déjà une traduction anglaise par M. Khadduri (*Islamic Jurisprudence : Shâfi‘î's Risâla*, Baltimore, 1961 ; nouvelle éd. : *al-Shâfi‘î's Risâla*, Cambridge, 1987), et une traduction française partielle par Ph. Rancillac (dans *MIDEO XI* [1972], p. 127-236). Il faut être reconnaissant à L. Souami d'avoir relevé le pari, qui n'est pas mince, de traduire intégralement ce texte franchement difficile tant par son style que par son contenu.

La « Présentation » de la *Risâla* et de son auteur (p. 9-42) n'est ni très développée ni très originale. Pour ce qui est de la bio-bibliographie de Šâfi‘î, l'A. s'inspire très directement de la notice de la nouvelle édition de l'*Encyclopédie de l'Islam* lui étant consacré (et dont, méprise sans importance, l'A. se prénomme Éric et non Émile). Il y a erreur dans la présentation de la *Risâla* (p. 25) ; le titre *Al-Risâla fî uṣūl al-fiqh* n'est pas original, *fî uṣūl al-fiqh* est un ajout postérieur (l'expression *uṣūl al-fiqh* n'avait probablement pas encore été forgée à l'époque). La traduction d'un livre de cette importance aurait mérité une plus longue introduction à la pensée légale de Šâfi‘î. L'A., par ailleurs, ne signale pas la thèse de N. Calder (*Studies in Early Muslim Jurisprudence*, Oxford, 1993, p. 224-7) selon qui la *Risâla* sous sa forme actuelle daterait de c.300 H., soit près d'un siècle après la mort de Šâfi‘î ; si cette thèse est discutable ⁽¹⁾, elle ne peut pas pour autant être ignorée et aurait dû être débattue dans ce livre.

La traduction a été réalisée à partir de l'excellente édition d'A. M. Šâkir et elle est pareillement subdivisée en 1821 paragraphes numérotés, ce qui facilite grandement la consultation conjointe du texte arabe et de la traduction. Celle-ci n'est malheureusement pas très fiable. Prenons, par ex., le § 56 (p. 54 de la trad. = p. 21 du texte arabe) où il est question du premier type de *bayân*. Le terme *naṣṣ* ne désigne pas « un texte [coranique] explicite » (ailleurs, § 46, *naṣṣ* est traduit par « donnée textuelle explicite ») mais une « désignation formelle » dénuée de la moindre ambiguïté concernant un statut légal. Ensuite : *gūmal farā'iḍihī* ne veut pas dire « l'ensemble des obligations » mais, par opposition au « détail » (*tafsîl*) de celles-ci (les moments et les modalités précises de leur accomplissement), « l'essentiel des devoirs » (il vaut mieux, me semble-t-il, réservier le mot « obligation » et ses dérivés pour les mots tirés de la racine

[w-ğ-b]). Šâfi‘î dit que le premier type de *bayân* des statuts légaux est l'énoncé formel issu du Coran et il évoque ensuite les *naṣṣ-s* coraniques concernant la prière, l'aumône, etc. Ces *naṣṣ-s* établissent seulement l'existence de ces devoirs, leurs « détails » seront établis grâce à l'une des quatre autres formes de *bayân* (en l'occurrence la *sunna* prophétique). La traduction, en revanche, laisse entendre que les actes cultuels dont il est question sont clairement définis dans le Coran. Plus bas, *naṣṣa* (...) *al-hamr* signifie : « Il désigna formellement le *vin* » et non « les boissons fermentées » ; si tel était le cas, on n'aurait pas eu besoin du cinquième type de *bayân*, *l'iğtihâd-qiyâs*, pour étendre l'interdiction de consommer du vin à tout autre produit enivrant. Un peu plus bas, le § 70 où Šâfi‘î évoque la cruciale distinction entre *istidlâl* et *istiḥsân* toujours dans le cadre de sa présentation du concept de *bayân* : *istidlâl* ne peut pas, à mon sens, être traduit par « raisonnement discursif ». *L'istidlâl* s'oppose à *l'istiḥsân* (que je traduirais par « estimation/évaluation personnelle » plutôt que par « préférence juridique ») en tant qu'il est un raisonnement dont la prémissé est un *dalîl*, une indication, donnée par le Législateur (v. § 1468) ; c'est, selon Šâfi‘î, le seul type de raisonnement que puisse s'autoriser l'homme-*muğtahid* dans son travail de compréhension de la Loi (*l'istiḥsân* revient au contraire à statuer en se fondant sur une intuition personnelle, en se fiant à sa propre spontanéité). *L'istidlâl* Šâfi‘ien est donc plutôt un « raisonnement déductif ». Pour la même raison, on ne peut admettre la traduction *d'iğtihâd* par « effort d'élaboration personnelle » (§ 1377 ; ailleurs, § 59, le même terme est traduit par « effort de recherche personnelle » ou, § 68, par « effort de déduction personnelle » : ça fait beaucoup pour un seul mot), l'expression s'appliquerait mieux à son contraire : *l'istiḥsân*. Le légiste-*muğtahid*, selon Šâfi‘î, n'« élabore » jamais la Loi (celle-ci préexiste à son effort), il la découvre, la met au jour. Par ailleurs, son travail n'est « personnel » qu'au sens le plus faible du terme (en tant que c'est une « personne » qui l'accomplit ; encore faudrait-il, pour admettre ce « personnel », qu'informer du personnalisme dans le cadre de l'islam soit pertinent), alors que, dans ses modalités, il répondra d'autant mieux aux exigences Šâfi‘iennes qu'il sera impersonnel ; introduire ce « personnel » est donc, premièrement, inutile (le terme *iğtihâd* ne le suggère pas), et, deuxièmement, trompeur parce que la distinction radicale entre *istiḥsân* et *iğtihâd* s'en trouve sous-estimée. Dernier exemple : § 83, le traducteur commence sa phrase par « L'interprétation la plus vraisemblable... » alors que le mot « interprétation » (*ta'wil*) fait partie du vocabulaire technique de la science des *uṣūl*

(1) L'un des deux manuscrits de la *Risâla* porte une note manuscrite, autorisant qu'il soit copié, d'al-Râbi' al-Murâdi (m.270/883) daté de dû l-qâ'a 265 / juin-juillet 879, soit moins de 60 ans après la mort de Šâfi‘î Selon A. M. Šâkir, l'éditeur de la *Risâla*, tout le manuscrit, il en a, écrit-il, la conviction, aurait été copié par Râbi' du vivant de Šâfi‘î, cf. *Al-Risâla*, éd. A. M. Šâkir, Beyrouth, s. d., p. 6.

al-fiqh et qu'il ne figure pas dans la proposition arabe (*ašbah al-umūr*: « La chose la plus vraisemblable », « Le plus vrai-semblable »).

Trop peu sensible à l'importance et à la finesse de l'appareil conceptuel šāfi'i en, il sera difficile, je pense, de faire un usage scientifique de cette traduction. Elle est suivie d'une *Bibliographie* (p. 469-478) et d'un *Glossaire* (p. 479-516).

Éric Chaumont
CNRS – IREMAM-MMSH/Aix-en-Provence